

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 140

Portant autorisation pour la poursuite d'activité et l'accueil du public du magasin CARREFOUR MARKET situé rue Roger Salengro

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal du 18 octobre 2022 établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis défavorable à l'ouverture du public du magasin CARREFOUR MARKET.

ARRETE

Article 1 : Le magasin CARREFOUR MARKET classé en type M de 3^{ème} catégorie sis rue Roger Salengro à Chaulnes est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté et pour une période de deux mois.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai imparti :

Prescriptions liées à l'exploitation motivant l'avis défavorable :

1. Déposer auprès du maire un dossier d'aménagement pour avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne pour le projet de modification de l'établissement et notamment la suppression d'une issue de secours de 3 unités de passage donnant de la surface de vente vers le sas d'entrée.

Le dossier devra comporter notamment :

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types

et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des locaux et des locaux
sécurisés. (article R143-22) (DÉFAVORABLE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

ID : 080-218001782-20221103-A1402022-AR

2. Lever l'observation émise dans le rapport de vérification des installations de désenfumage (rapport de Pro Incendie du 14 juin 2022) et notamment la fuite relevée sur le circuit de CO₂ et transmettre au maire pour avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne une attestation de réparation et de bon fonctionnement de l'installation établie par le technicien compétent. (DÉFAVORABLE)
3. Remettre en état de bon fonctionnement la porte coupe-feu entre la réserve et la surface de vente et transmettre au maire pour avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne une attestation de bon fonctionnement établie par le technicien compétent. (DÉFAVORABLE)
4. Lever les observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques du Bureau Veritas en date du 10/12/21 et transmettre au maire pour avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne une attestation de levée des observations établie par un technicien compétent. (DÉFAVORABLE)

Prescriptions liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

5. Revoir le stockage extérieur et éviter de placer contre les parois extérieures des matériaux combustibles et pouvant entretenir un feu et propager l'incendie au bâtiment.
6. Supprimer les fiches multiples.
7. Réaliser la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie qui est prévue dans le mois de septembre et à l'issue annexer les attestations de formation des personnes désignées au registre de sécurité.

Article 3 : Le maintien d'ouverture au public de cet établissement fera l'objet d'une nouvelle autorisation municipale basée sur les conclusions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Péronne après étude des documents fournis.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au magasin CARREFOUR MARKET sis rue Roger Salengro.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à Madame la Sous – Préfète de Péronne, à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Chaulnes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Fait à Chaulnes, le 3 novembre 2022

Le Maire
Thierry LINEATTE

